

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL — HABITAT

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

REPONSES A L'AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME





PROPOSITIONS DE REPONSES A L'AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LORS DE L'ARRET DU PROJET DE PLUI-H LE 23 OCTOBRE 2020, SOUS RESERVE DE LEUR PRISE EN COMPTE LORS DE L'APPROBATION DU PLUI-H

Avis Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h Domaine portuaire de Marans: Le zonage du domaine portuaire pourrait être modifié pour tenir compte du projet d'aménagement du Département sur le terre-plein central, soit un Le port est à cheval sur deux zonages : une partie en UXp et l'autre en U. La création sur ces espaces (domaine public portuaire agrandissement du zonage UXp sur ce terre-plein central (en jaune) et une suppression de la zone UE. La municipalité souhaite également prioriser de Marans) de deux emplacements réservés (7 et 12) pour des projets portés par la Commune en vue d'y établir des logements 'aménagement du quartier du port en reconsidérant les déplacements (accroître les modes doux) et la création d'espaces publics (élargissement des et commerces n'est pas compatible avec le projet portuaire de création d'une zone technique ayant vocation à recevoir du trottoirs) sur la portion Est du terre-plein central. Il n'y aurait donc plus de projet d'habitat et l'emplacement réservé N°12 "Aménagement de la place du stationnement de navires et une zone de carénage. Le zonage tel qu'il est proposé n'est pas en adéquation avec les projets port" serait supprimé (quadrillage rouge à l'intérieur de la partie jaune). Il en est de même de l'OAP 4 (en vert) portant sur le front de Sèvre qui serait portés par le Département sur les espaces portuaires relevant de sa compétence. Le zonage Ue situé sur l'autre rive du port ne réduite à cet effet pour que le Département puisse mettre en oeuvre son projet en co-construction avec la commune. nous semble également pas approprié à l'usage qui en est fait aujourd'hui. L'avis est défavorable au zonage concernant le domaine portuaire dont le département à la gestion. La demande du département est d'intégrer l'ensemble de la zone portuaire en zonage Uxp. Port départemental de Charron - site de Corps de Garde : La commune est favorable au projet d'aménagement et de modernisation du port du Corps de garde proposé par le Département. Après échange avec Le Département sollicite l'<mark>intégration de la totalité des emprises du projet d'aménagement et de modernisation du port du</mark> ce dernier, compte tenu de la présence d'une zone humide, l'emprise au sol souhaitée à l'entrée du port ne serait pas retenue, comme il en était question Corps de Garde en zonage Uxp afin de permettre les aménagements projetés. Certaines emprises sont zonées en Nr. sur l'extrait de l'avis du Département. La mofication du zonage sera donc opérée pour répondre aux projets du Département. Domaine foncier - Commune de Marans - OAP2 - « Rue de Québec ». La demande serait prise en compte par les élus, souhaitant que cette parcelle AD139 (en jaune) reste dans le domaine du collège. Ainsi, l'ER13 La parcelle AD139 est intégrée dans l'extension du quartier des Baconneaux. Cette parcelle permet au collège de fonctionner "Aménagement de l'extension du quartier des Baconneaux" serait supprimé (quadrilage rouge à l'intérieur de la partie jaune). La zone 1AU serait réduite correctement tout en sécurisant les déplacements des élèves vers les lieux sportifs. La commune a sollicité un échange de pour maintenir l'activité du collège sur son unité foncière existante (partie jaune) et l'activité sportive du rugby serait assurée en diminuant la zone 1AU parcelles avec le terrain de rugby. Je m'interroge sur la raison d'intégrer la parcelle AD139 attenante au collège en lieu et place du (en vert); elle serait de 2.7ha au lieu de 4.4ha. L'OAP 2 Rue de Québec "Extention du quartier des Baconneaux" serait à actualiser à cet effet. Il serait terrain de rugby qui lui va être désaffecté. L'avis est défavorable à cette demande d'échange de terrain. Il a été demandé à la également ainsi souhaité pour une meilleure cohérence que les équipements publics soient zonés en UE (en bleu). commune de réaliser une **étude technique et financière afin que cet échange soit sans conséquence pour le collège.** Domaine Aménagement Foncier - Le Gué d'Alleré Les haies seront protégées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, après communication du plan de localisation par le Département. Une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été clôturée pour compenser les dommages causés par le contournement du bourg sur la structure des exploitations agricoles. Le programme de travaux prévoit la plantation de 450ml de haies. Ces plantations devraient être protégées par le PLUi-h au titre du L151-23. Domaine des infrastructures Information sur le comptage de trafic du réseau routier départemental 2018 - la carte représentant le trafic moyen journalier La carte sera actualisée dans le rapport de présentation. annuel 2018 est intégré à l'avis

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h
:	Diagnostic 1 - Etat Initial de l'Environnement (page 42), il est nécessaire de remplacer le terme « RN 137 » par le terme « RD 137 » 2 - Evaluation environnementale (page 50) - il est nécessaire de remplacer, dans le chapitre "prise en compte des nuisances", le terme "RN137" par le terme "RD137"	Ces modifications seront réalisées.
	OAP thématiques "densification de l'habitat"	
3	Jean de L (29-30) devront être concertées avec les services du Département. 2 - Benon - OAP3 : la desserte devra prendre en compte les problématiques de perception et de sécurité du fait que l'accès va	Ces points 1 - 2 - 3 - 4 n'amènent pas de réponses particulières car il s'agit de concertation préalable avec les services du département et chaque commune en a été informée en Avril 2020. Pour le point 5, l'aménagement pourra tenir compte de l'observation du département. Mais, la desserte poura également se situer en partie à l'ouest sur le chemin du Treuil.
$A \vdash \!$	OAP sectorielles - "Habitat"	
:		Ces points n'amènent pas de réponses particulières car il s'agit de concertation préalable avec les services du département et chaque commune en a été informée en Avril 2020.
	Le schéma d'aménagement de cette zone prévoit un aménagement permettant une connexion sur la route départementale N°112	La remarque sur la nécessité de concertation n'amène pas de réponse particulière. Pour la proposition de connexion de l'OAP au niveau de l'aménagement routier existant, il pourra être répondu favorablement à une modification de l'entrée sur la RD112, en créant une connexion viaire qui se situerait en face de la Rue des Noues et en supprimant le carrefour à créer.
		Il pourra être répondu favorablement à la suppression de la création de l'accès sur la RD108 indiqué dans l'OAP. Il conviendra alors de modifier le texte de l'OAP en corrigeant « La Rue de la Guérinière » au lieu de la « Rue du Tartre ».
	Le Département émet, pour des raisons de sécurité routière, un avis défavorable sur le principe de desserte de cette zone à urbaniser (11 logements minimum à créer) qui prévoit d'aménager, hors agglomération, un carrefour sur la Route	Le département est interpellé sur cet avis défavorable car il remet en question globalement la seule zone d'extension du bourg de La Laigne. La parcelle proposée a déjà été étudiée et fait l'objet d'une forte rétention, appuyée par la propriétaire par écrit et est une vocation agricole bio aujourd'hui. En l'état, il ne pourrait pas être apporter une réponse favorable au Département et il est demandé de trouver une solution co-construite avec le Département (dans l'attente du retour du Département à ce jour).
	Saint-Jean-de-Liversay - OAP1 - Rue de Saint-Jean Le Département, pour des raisons de sécurité routière, émet un avis défavorable pour le troisième accès envisagé sur le chemin rural. En effet, cet accès va induire du trafic supplémentaire sur le carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale no 109 et du chemin rural. Ce carrefour, situé hors agglomération (vitesses élevées) ne présente pas de bonnes conditions de visibilité (secteur où la route départementale forme une série de courbes). La création des accès directs devra permettre de rechercher le caractère urbain de ces sections.	

		439000ZD0307 439000ZD0305 439000ZD0306 1AU 139000ZD0371 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0375 439000ZD0376 43900ZD0376 43900ZD03
OAP sectorielles - "Economie"		
Intermarché, qui permettrait de de moitié Sud. Compte-tenu que cette opportun de réfléchir à un accès m individuels.	a Paix » nagement, la création d'un carrefour sur la Route Départementale N° 20 au droit du futur sservir la moitié Nord de cette OAP ; mais il n'est pas indiqué comment doit être desservie la OAP vient renforcer la demande de desserte portée par le futur Intermarché, il serait utualisé, porté par la Communauté de Communes, plutôt que de multiplier les accès	Il pourra être répondu favorablement à de nouvelles orientations d'aménagement en créant un giratoire au sud pour mutualiser les deux entrées (extension de la ZA et création du futur supermarché) et en aménageant un sens unique. L'OAP serait modifiée dans ce sens.
Département. Les intentions décrit	depuis la Route Départementale N° 109, seront étudiés en collaboration avec les services du les dans le schéma d'aménagement de cette OAP risquent de poser des problèmes (proximité isibilité causé par la présence de la haie de l'unité d'habitation,).	Il serait proposé une suppression de la zone 1AUX et 2AUX, ne nécéssitant plus de tel aménagement. Le secteur serait priorisé dans l'élaboration du Projet Alimentaire de Territoire réalisé sur les trois territoires : CdA La Rochelle, CdC Aunis Atlantique et CdC Aunis Sud. Comparison C
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	e : associés aux études de cette OAP pour s'assurer de la compatibilité de cette OAP avec le ent de l'échangeur de Beaux Vallons.	Ce point n'amène pas de réponse particulière. Les services du Département sont déjà associés.
Marans - OAP2 - Boulevard de St G L'accès à cette ZA devra s'accompa du contournement de Marans.	eorges - ZA Saint-François Sud gner d'un aménagement de carrefour significatif et cette OAP se trouve à proximité du tracé	Ce point n'amène pas de réponse particulière. Les services du Département seront associés.

Le schéma d'aménagement de cette zone à urbaniser (26 logements minimum) prévoit un accès sur la RD116 (en jaune) en privilégiant l'ajout des parcelles ZD244 et (en bleu) d'une contenance à peu près égale dans la zone 1AU. Toutefois,

Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h

Il pourra être répondu favorablement à la proposition du Département. Il sera proposé de supprimer les parcelles ou parties ZD61 et 105 donnant

N°

13 Taugon - OAP1 - Rue de la Cosse

Avis

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h
	Marans - OAP2 - Rue du Château d'Eau - ZA Saint-François Nord Le schéma d'aménagement de cette zone indique une desserte via une voie à créer, objet de l'Emplacement Réservé N°6, en arrière de l'opération et ayant pour but de relier la ZA Saint-François Sud ainsi que le secteur d'équipement au sud du site. Dans ce cadre, il est nécessaire de faire attention au conflit potentiel avec l'hypothèse de tracé du contournement de Marans. Aussi, les deux projets doivent être étudiés conjointement pour s'accorder. Par ailleurs, l'Emplacement Réservé no 6, inscrit au bénéfice de la Commune, est situé sur l'un des tracés possibles du contournement de Marans, d'où interférence des projets. De plus, il est à noter que l'Emplacement Réservé N° 9 dédié à la construction des stades de football et de rugby, se superpose également au projet de contournement court de Marans.	L'emplacement réservé (ER) N°6 "création de voirie" sera supprimé (linéaire en quadrillage rouge) correspondant à la liaison de la zone Nord et de la zone Sud. Il en sera de même pour l'ER 9 "construction des stades de football et de rugby" se superposant au projet de contournement cours de Marans (rectangle en quadrillage rouge). 1AU 1AUXai 1AUXai 1AUXC
	Saint-Ouen-d'Aunis - OAP1 - La Chapelle Le schéma d'aménagement de cette zone indique une connexion sur la voie communale qui débouche sur la Route Départementale N° 137 au lieu-dit « Le Breuil » ; or ce carrefour est accidentogène. De ce fait, pour des raisons de sécurité routière, cette OAP doit s'accompagner d'un aménagement de carrefour conséquent, adapté au trafic de passage sur la Route Départementale N° 137 et au trafic généré par cette OAP.	Cet aménagement est demandé au CD17 par la commune depuis plusieurs années mais sans retour opérationnel du CD17. Les élus ne sont que favorables à cette remarque et dans l'attente.
	Villedoux - OAP1 - Rue de la Liberté Les services départementaux seront associés à l'aménagement de desserte de la zone via le carrefour giratoire.	Ce point n'amène pas de réponse particulière. Les services du Département seront associés.
	OAP sectorielles - "Equipement"	
		La zone 1AUE sera supprimée, ainsi que l'OAP 1 "Equipement 1AUE "Plaisance"" et les emplacements réservés N° 6 et N°9. Ce point fait écho à la remarque N°18.
	Marans - OAP2 - équipement NGV "aire d'accueil des gens du voyage" Le schéma d'aménagement de la zone mentionne le débouché possible de la future déviation de Marans au droit de l'OAP et en déduit que l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage se fera par le biais d'un carrefour aménagé en lien avec cette future déviation. En l'absence de certitude sur le positionnement du débouché de la future déviation, au droit de cette OAP, force est de constater que pour desservir cette aire d'accueil des gens du voyage, il sera nécessaire de réaliser un aménagement de sécurité sur la Route Départementale N°137; or il n'est pas forcément opportun de rajouter un carrefour de plus sur cet axe routier. En tout état de cause, une proposition de sécurisation de la desserte de cette zone via la route départementale est obligatoire.	Ce point a obtenu un avis défavorable de l'Etat alors que le services de la DDTM avait validé cet emplacement. Il est souhaité de maintenir cette localisation pour l'aire de grand passage. Les échanges avec l'Etat sont en cours. La proposition du département sera ajoutée dans l'OAP après échange avec celui-ci.
	St Ouen - OAP1 - Zone 1AUE La destination de cette OPA est d'accueillir une salle des fêtes et un équipement sportif. Ces projets peuvent générer un trafic important qui peut certes venir du bourg mais qui peut aussi venir de la RD137 via la voie communale. Or, le carrefour situé à l'intersection de cette voie communale et la RD137, sis au lieu-dit Le Breuil est un carrefour accidentogène. Pour des raisons de sécurité routière, cette OAP doit s'accompagner d'un aménagement de carrefour conséquent, adapté au trafic de passage de la RD137 et au trafic qui sera généré par cette OAP.	Il s'agit du même aménagement que pour l'OAP 1 "La Chapelle" visé pour le volet Economie. Cet aménagement est demandé au CD17 par la commune depuis plusieurs années mais sans retour opérationnel du CD17. Les élus ne sont que favorables à cette remarque et dans l'attente.
	OAP sectorielles - "Déplacements"	
	Marans - OAP1 - La Gare La réalisation de cette OAP va entraîner la création d'un accès sur la RD114 dans un carrefour déjà compliqué à 5 branches. Un aménagement de carrefour est nécessaire concomitamment à la réalisation de cette OAP.	Cette remarque n'amène pas de réponses particulières, les services du CD17 seront associés. Ce point sera apporté dans l'OAP.
	OAP « Contournement de Marans » La phrase « Le contournement de Marans devra respecter l'un de ces tracés » devra être remplacée par la phrase suivante « le contournement de Marans, du fait des contraintes environnementales, aura un tracé situé dans le fuseau de 300 mètres autour de l'un des deux tracés matérialisés ci-dessus. ».	La nouvelle rédaction sera intégrée dans le texte de l'OAP.

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h
Em	placements réservés inscrits au bénéfice du Département	
	Gué-d'Alleré - L'Emplacement Réservé 78 concerne l'aménagement du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale N° 115D et de la Route Départementale 113. L'aménagement de ce carrefour, conduit par le Département, ne nécessite pas, au stade actuel des études, la mise en place d'un emplacement réservé. Si la Commune souhaite maintenir cet emplacement réservé, elle pourrait alors s'en porter bénéficiaire.	Cet emplacement réservé serait supprimé.
Em	placements réservés inscrits au bénéfice d'une commune	
		Ces points n'amènent pas de réponses particulières car il s'agit de concertation préalable avec les services du département et chaque commune en a été informée en Avril 2020.
	1 - Marans - L'Emplacement Réservé N° 8 dédié à l'aménagement de la friche "Protimer". Aucun accès sur la RD114 ne sera autorisé pour desservir le projet et l'aménagement des carrefours situés aux intersections de la Rue des pluviers et de la RD114, puis de l'avenue de Verdun et la RD114 pourrait être nécessaire. 2 - Marans - L'Emplacement Réservé N° 10 dédié à l'extension du cimetière. Cette extension du cimetière pour des raisons de sécurité, ne devra pas générer de nouveaux accès "véhicules" sur la RD137 et ce projet devra être desservi par l'accès desservant actuellement le cimetière et le parking situé sur la RD114. 3 - St Jean de L - L'Emplacement Réservé N° 20 dédié à l'extension du cimetière et du parking. Pour des raisons de sécurité, la réalisation du projet ne devra pas générer de création d'accès "véhicules" sur la RD109E1. Ce projet dera être dessservi par l'accès existant qui débouche sur la Rue du 19 Mars 1962. 4 - La Laigne - L'Emplacement Réservé N° 52 dédié à la construction de la salle des fêtes. Il sera impératif de bien sécuriser et de bien signaler ce portail de service d'accès à la RN11 afin d'éviter tout comportement à risque. 5 - Ferrières - L'Emplacement Réservé N° 55 dédié au projet d'aménagement du parc de jeux. Aucun accès direct sur la RD206 ne sera autorisé. 6 - Le Gué d'Alleré - L'Emplacement Réservé N° 72, dédié à la création d'une liaison piétonne vers l'école. Cette création devra impérativement s'accompagner d'un projet d'aménagement de traverse ou de la création de trottoirs en accotement de la RD264 7 - Angliers - L'Emplacement Réservé N° 86, dédié à la création d'un espace vert et d'un parcours santé. Les accès des cheminements doux devront intégrés à l'aménagement de carrefour prévu sur la RD109 dans le cadre de l'OAP1. 8 - Longèves - L'Emplacement Réservé N° 98 dédié à un terrain jouxtant la salle de spectacles "l'Envol". Le projet de l'ER n'est pas précisé. Aucun nouvel accès sur le domaine public routier départemental ne sera autorisé pour desservir ce nouveau p	Voici les réponses pour chacun des points: 1. Marans - ER8 : Cette remarque n'amène pas de réponses particulières, les services du CD17 seront associés. Les élus ont été informés. 2. Marans - ER 10 : Les observations seront prises en compte pour les aménagements futurs et les services du Département associés. 3. St Jean de L - ER 20 : Les élus partagent l'avis du CD17 sur la sortie de véhicules. 4. La Laigne - ER 52 : Cette remarque n'amène pas de réponses particulières, les services du CD17 seront associés. Les élus ont été informés. 5. Ferrières - ER 55 : Cette remarque est validée par M. le Maire. 6. Le Gué d'Alleré - ER 72 : Cette remarque devrait être validée par la commune. 7. Angliers - ER 86 : Cette remarque n'amène pas de réponses particulières, les services du CD17 seront associés. Les élus ont été informés. 8. Longèves - ER 98 : Cette remarque est validée.
	Marans - L'Emplacement Réservé N° 9 dédié à la construction des stades de football et de rugby est impacté par le tracé du contournement « court » de Marans. Sa suppression est demandée par le Département. Si le projet est maintenu, celui-ci étant riverain de la Route Départementale N° 114, les services du Département devront alors être associés à ce projet au moment des études afin de définir sa desserte via le domaine public routier départemental. Si cette connexion, située hors agglomération, devait nécessiter la réalisation d'un aménagement de sécurité sur la Route Départementale no 114, celui-ci devra être financé par les différents intervenants (Aménageur, Commune)	Cet emplacement réservé N°9 serait supprimé. Ce point fait écho aux remarques N°18 et N°21.
	Saint-Jean-de-Liversay - L'Emplacement Réservé N° 17, situé sur les parcelles cadastrées Section YD N° 182, N° 194 et N° 195 est dédié à un élargissement de voie. Il longe la Route Départementale N° 206E1 dénommée «rue du Château d'Eau». Cet emplacement réservé ne correspond à aucun projet du Département, gestionnaire du domaine départemental,	Cet emplacement réservé serait supprimé.
	Saint-Jean-de-Liversay - L'Emplacement Réservé N° 18, concernant, entre autres, la parcelle cadastrée Section ZO N° 34, longe la Route Départementale N° 114 dénommée «route de Marans» et a pour objet « l'élargissement de la voie». Cet emplacement réservé ne correspond à aucun projet du Département, gestionnaire du domaine public routier départemental. Des explications complémentaires sont nécessaires sur ce projet si le bénéficiaire est la commune.	Cet emplacement réservé serait supprimé.

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h		
Rem	temarques générales sur les emplacements réservés			
é G G	être présentés au Département au moment des études. 2 - Toute opération doit utiliser ou créer le minimum d'accès sur les routes départementales, 3 - Les sorties sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiées. 4 - Un accès sur le réseau départemental pourra être refusé si celui-ci présente des risques pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes devant utiliser cet accès. 5 - Les accès sur les routes départementales pourront se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité des usagers de ces voies ou de celles des personnes utilisant ces accès	Ce point n'amène pas de réponse particulière. Les services du Département seront associés.		
r	devront permettre la réalisation des projets dédiés à ces emplacements réservés. Dans ce cadre, il nous parait indispensable de ne pas répertorier les haies protégées, les alignements d'arbres, les ruisseaux, les canaux, les fossés au titre de l'article	Les secteurs de chevauchements entre l'emplacement réservé au bénéfice du département et éléments protégés au titre de L151-23 seront étudiés. Ainsi, les haies / arbres / boisements isolés protégés et inclus dans l'ER seront analysés pour éventuellement les supprimer ou les ajuster. Ces analyses porteront notamment sur les intérêts écologiques et paysagers des éléments protégés. Attention, si l'ER interrompt un corridor il faudra étudier la possibilité de le supprimer ou d'ajuster son tracé. Il ne sera en revanche pas nécessaire de modifier la protection relative aux cours d'eau.		
I	départementales devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie , notamment s'il existe un fossé le long de la voie ou si celle-ci est en remblai.	Ce point sera ajouté dans les dispositions communes à toutes les zones, pour toutes les voiries départementales.		
a	Il conviendrait de préciser dans le règlement de toutes les zones que pour les accès « véhicules » le long des routes départementales, les portails devront être implantés en retrait, à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement hors agglomération. L'ouverture des portails devra se faire vers les propriétés privées sinon leur recul devra être augmenté de leur déploiement.	Ce point sera ajouté dans les dispositions communes à toutes les zones du règlement, pour toutes les voiries départementales hors agglomération.		
	Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.	Ce point n'amène pas de réponse particulière. Il pourra être ajouté utilement dans le règlement écrit et dans les dispositions écrites des OAP.		
	Le débit de surverse des eaux pluviales issu d'un terrain concerné par un projet d'urbanisation et s'écoulant sur le domaine public départemental, devra, après la réalisation du projet, être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet	Ce point n'amène pas de réponse particulière. Il pourra être ajouté utilement dans le règlement écrit et dans les dispositions écrites des OAP.		
0		Les affouillement et exhaussements de sol relevant de la destination équipement public, ainsi que les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ne sont pas interdits. Le règlement répond bien à cette demande pour toutes les zones.		
c	La CdC envisage de protéger des boisements, des alignements d'arbres, des haies remarquables en bordure de routes départementales. Il est rappelé que les arbres nouvellement plantés devront être implantés à une distance minimum de 4 m du bord de la chaussée .	Ce point n'amène pas de réponse particulière et il sera pris en compte dans les éventuels aménagements et pourra être indiqué dans les dispositions u communes à toutes les zones du règlement.		
	Les extensions des zones urbanisées à proximité des réseaux routiers structurants devront intégrer la problématique des nuisances sonores .	Ce point n'amène pas de réponse particulière.		
a	En ce qui concerne le domaine de l'énergie, il est à noter que depuis le 1er Janvier 2013, toute construction neuve doit respecter au minimum la règlementation thermique actuelle RT2012. Des outils d'aide à la décision sont disponibles pour tout porteur de projet.	Ce point n'amène pas de réponse particulière.		
d		Cette demande sera prise en compte, après envoi des données SIG par les services du Département pour les deux emplacements réservés pour le contournement et pour le nouveau tracé alternatif.		
	maine de l'aménagement numérique			
i 0 6	Dans la partie 5, prévoir plutot : Infrastructures et réseaux de télécommuniations numériques : les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements doivent être installés en souterrain. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les infrastructures existantes aériennes où en façade devront être privilégiées. Les câbles apposés en façade doivent être dissimilés ou encastrés. Pour toutes les nouvelles constructions ou logements créés, les réseaux de communications électroniques seront en distribution souterraine. Même en cas d'absence de réseau de communication électronique, un fourreau sera créé par anticipation de l'arrivée d'un tel réseau. Le réseau de communication numérique (nombre de fourreaux) devra être suffisamment dimensionné afin de garantir et d'anticiper le déploiement de l'aménagement numérique du territoire.	Le contenu du règlement sera modifié comme proposé.		

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h	
Do	maine des Energies Nouvelles		
	Le Département de la Charente-Maritime, émet un avis défavorable pour ce projet éolien dans la commune de Cram-Chaban (6 éoliennes).	Aucun zonage Aenr n'est prévu sur cette commune. Dans le cadre du PLUi-h, il n'y a pas d'outils à actionner pour faire valoir cet avis défavorable.	
Do	Domaine des Espaces Naturels Sensibles		
45	Il faudrait mettre à jour la carte sur la Zone de Préemption des Espaces naturels sensibles	Cela sera fait dans le diagnostic et la carte sera annexée. La donnée sera à fournir par le Département par voie dématérialisée.	